Sommaire:

	, ,	
TITRE 1: DISPOSITIONS	GENER	AI FS

- Article 1. Droits et devoirs du maire
- Article 2. Droit à l'inhumation.
- Article 3. Affectation des terrains.
- Article 4. Choix des emplacements.
- Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière.
- Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.
- Article 7. Vol au préjudice des familles.
- Article 8. Circulation de véhicule.
- Article 9. Période et horaire des inhumations.

TITRE 2: RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

- Article 10. Acquisition des concessions.
- Article 11. Types de concessions.
- Article 12. Tarifs des concessions
- Article 13. Droits et obligations du concessionnaire.
- Article 14. Renouvellement des concessions.
- Article 15. Rétrocession.
- **Article 16. Terrains communs**
- Article 17. Reprise des concessions.
 - a) Reprise concession pleine terre, caveau, cavurne
 - b) Reprise Terrains communs
 - c) Reprises techniques
 - d) Arrêté mise en danger
 - e) Reprise pour état d'abandon
 - 1. Constatation de l'état d'abandon
 - 2. Rédaction procès-verbal
 - 3. Affichage et notification procès-verbal
 - 4. Rédaction du second procès verbal
 - 5. Décision du conseil municipal
 - 6. Limite de la procédure de reprise

TITRE 3: RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX TRAVAUX

A. Inhumations:

- Article 18. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.
- Article 19. Opérations préalables aux inhumations.
- Article 20. Inhumation en pleine terre.

B. Travaux:

- Article 21. Opérations soumises à une autorisation de travaux.
- Article 22. Constructions des caveaux.
- Article 23. Période des travaux.
- Article 24. Déroulement des travaux.
- Article 25. Epitaphe.
- Article 26. Outils de levage.
- Article 27. Achèvement des travaux.

TITRE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

A. COLUMBARIUM

Article 28. Inhumation urne.

Article 29: Travaux

Article 30: Reprise de concession

TITRE 5: RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31. Demande d'exhumation.

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.

Article 33. Mesures d'hygiène.

Article 34. Ouverture des cercueils.

Article 35. Réductions de corps.

Article 36. Cercueil hermétique.

Article 37. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Article 38.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE LA REMUEE

Nous, Maire de la commune de

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Ces textes sont à disposition de toute personne souhaitant les consulter à la mairie

ARRÊTONS

Le règlement général du cimetière de la commune de LA REMUEE

TITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droits et devoirs du maire

Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance. Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations.

Article 2. Droit à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans un autre commune
- 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- 4. Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
- 5. Aux personnes ayant vécu sur la commune sur l'autorisation de M. le Maire

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 3. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées sans ressource. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelables
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet ou à la suite des emplacements libres.

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière.

Souhaitez vous préciser des horaires d'ouverture et fermeture? Le maire peut fixer des horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière, afin d'en réglementer l'accès tout en respectant l'accessibilité au public. Une fermeture avant ou pendant les fêtes traditionnelles telles que les Rameaux ou la Toussaint serait considérée comme illicite par le juge administratif.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Le maire peut interdire les comportements qui sont de nature à troubler l'ordre public Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le Maire ou les agents délégués par lui.

Nous demandons à ce que chacun respecte les personnes venues se recueillir dans le cimetière ou procéder aux funérailles de ses proches.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 9. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 2: RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 10. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à **l'ordre du Trésor Public**.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature et devra également s'acquitter de la taxe de superposition. La taxe de superposition est une taxe qui est payé lorsque il ya superposition de cercueil pour une seconde ou troisième inhumation dans la même concession. Cette taxe est a réglé lors de l'achat de la concession ou à chaque nouvelle inhumation.

Article 11. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes pour une pleine terre, un caveau ou un cavurne:

- Concession individuelle: pour une personne expressément désignée.
- Concession collective: pour plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: pour le concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain pleine terre sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans. Les concessions de terrain de caveau sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans La superficie du terrain accordé est de 2 m.

Une concession pleine terre ou caveau ne peut comporter que 3 corps maximum. Les concessions de cavurne sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 12. Tarifs des concessions et taxe de superposition

Le montant des concession est fixé par le conseil municipal ainsi que les taxes de superposition. (voir délibération jointe)

Article 13. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis à la matérialisation de l'emplacement soit par la pose d'une semelle soit par la construction d'un caveau.

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée, au sein du cimetière, avec l'accord du maire de la commune.

Article 14. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Si

les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutes.

Article 15. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession libre de toute occupation avant son échéance.

Obligation de rendre l'emplacement vierge ou caveau repris par la mairie?

Si reprise, la mairie rembourse la famille, si oui, voici le calcul : Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 16. Terrains communs

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements désignés par le Maire, elles seront faites dans des fosses particulières et chaque emplacement ne pourra rece<mark>voir qu'un seul corps</mark>. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelables.

Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués dans les terrains commun. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration. Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains non concédés ne pourront être repris qu'après la période de cinq années révolues.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier confié au centre communal d'action sociale afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

Article 17. Reprise des concessions.

f) Reprise concession pleine terre, caveau, cavurne

A l'expiration du délai prévu par la loi soit 2 ans après la date échéante pour **les concessions pleine terre, caveau ou cavurne**, la commune pourra ordonner la reprise de la concession. Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais cidessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable ou par courrier recommandé.

g) Reprise Terrains communs

A l'expiration des **terrains communs**, la commune pourra ordonner la reprise de la concession sans avertissement préalable ou par courrier recommandé.

h) Reprises techniques

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune pourra procéder au démontage et au déplacement des

signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles puis, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire ou crématisé. Les débris de cercueil seront incinérés.

i) Arrêté mise en danger

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

j) Reprise pour état d'abandon

7. Constatation de l'état d'abandon

En ce qui concerne les concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, le maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies avec:

- des "signes extérieurs" tels qu'envahissement par les plantes, mauvais état général, défaut d'entretien constaté mais également .
- La dernière inhumation doit être effectuée il y a plus de 10 ans.
- avoir plus de trente ans d'existence.

Il est opportun que le maire tienne une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté.

8. Rédaction procès-verbal

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal dressé sur place par le maire (ou son délégué) accompagné d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal ou de son adjoint. Si le maire a connaissance de descendants ou successeurs du concessionnaire de la concession abandonnée, il doit les aviser un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la constatation et les inviter à y participer. Faute d'adresse connue, l'avis doit être affiché à la mairie et à la porte du cimetière. Des affiches pourront être déposées sur chaque concession concernée.

Les mentions devant figurer dans le procès-verbal sont indiquées à l'article R. 2223-14 du CGCT et doivent décrire avec précision l'état dans lequel se trouve la concession.

Cette description est très importante car c'est grâce à elle que, trois ans plus tard, lors du second constat, on pourra établir si des améliorations ont été apportées ou si, au contraire, les dégradations constatées ont évolué.

9. Affichage et notification procès-verbal

Le procès-verbal constatant l'état d'abandon doit être notifié aux représentants de la famille. Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire doit leur notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie du procès-verbal, dans les huit jours qui suivent la rédaction du procès-verbal et les mettre en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le maire doit parallèlement porter à la connaissance du public, dans les huit jours de son établissement, des extraits du procès-verbal en les faisant afficher durant un mois à la mairie et au cimetière, à deux reprises et à quinze jours d'intervalle soit 1 mois d'affichage, 15 jours sans affichage, puis 1 mois d'affichage, 15 jours sans affichage et enfin 1 mois d'affichage et également

en avisé la Préfecture ou Sous-préfecture. De plus, la liste des concessions reprises sera diffusé dans les journaux locaux.

10. Rédaction du second procès verbal

Au bout d'un délai de trois ans, un second procès-verbal (PV) est établi dans les conditions du premier. Si on a constaté un acte qui peut être qualifié d'entretien de la concession, on suspend la procédure de reprise pour encore trois ans. Si, trois ans après cette constatation, des actes d'entretien sont visibles, on abandonnera définitivement la procèdure, sinon on reprendra la procédure là où le premier procès-verbal l'avait laissée.

Si rien de tel n'est constaté, un second PV sera dressé, il doit faire ressortir si un acte d'entretien a été effectué grâce à une comparaison des termes contenus dans le premier procès-verbal. La différence avec le premier PV réside dans le fait que la procédure d'affichage n'est plus requise

11. Décision du conseil municipal

Un mois après la notification du second procès-verbal, le maire peut saisir le conseil municipal, qui doit alors se prononcer sur la reprise. Le maire doit ensuite rédiger un arrêté, qui sera publié et notifié. Ici, le maire, s'il est tenu à l'avis favorable du conseil pour prononcer la reprise, peut parfaitement en dépit d'un tel avis décider de ne pas prononcer cette reprise. Le maire devra alors publier et notifier cet arrêté, la publication devra faire l'objet d'un certificat de publicité certifié par le maire. Cet arrêté sera envoyé à la Préfecture ou Sous-préfecture. Seule la mairie est habilitée à retirer l'avis de constatation d'abandon affiché dans le cimetière.

La commune a une totale liberté pour détruire, utiliser, revendre les monuments et caveaux après trente jours après la publication et la notification de l'arrêté. Ces biens feront partie du domaine privé de la commune, qui en disposera comme elle le souhaite. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, si ces monuments restent en place à l'issue de la reprise, tout dommage causé par eux de par leur mauvais état engagerait la responsabilité de la commune qui en est devenue propriétaire.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la ville, qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Le maire fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, la présence de la famille n'est pas obligatoire.

Enfin, les restes mortels seront conservés dans l'ossuaire, sauf si le maire décide d'une crémation et d'une dispersion dans le lieu aménagé à cet effet (lorsque c'est possible). S'il n'existe aucun ossuaire, il est possible de décider d'un transfert dans un autre cimetière communal, voire d'une structure intercommunale dont la commune est membre. Les noms des défunts ainsi exhumées seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, consultables à la mairie du cimetière, et devront aussi être mentionnés dans le jardin du souvenir ou pourront être gravés audessus de l'ossuaire, sur un matériau durable.

12. Limite de la procédure de reprise

La procédure ne peut intervenir avant un délai de cinquante ans décompté à partir de la date d'inhumation, pour les concessions cinquantenaires ou perpétuelles pour lesquelles l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France". Puis, lorsqu'une concession centenaire ou perpétuelle est entretenue en exécution d'une disposition testamentaire ou une donation, le recours à la procédure d'abandon est impossible.

TITRE 3: RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX TRAVAUX

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les règles relatifs aux cimetière.

C. Inhumations:

Article 18. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés ou déposé en mairie du lieu d'inhumation.

Article 19. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques ou des panneaux jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation

Article 20. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Pour une concession 3 personnes, la première inhumation devra avoir lieu à 2.5m de profondeur, puis la deuxième à 2m enfin la troisième à 1,5m.

Les concessions devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

D. Travaux:

Article 21. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire de la commune.

Les interventions sont notamment:

- la pose d'une pierre tombale ou d'un monument
- la construction d'un caveau
- l'ouverture d'un caveau
- la pose plaques sur les cases du columbarium ...
- la construction de cavurne
- le creusement d'une pleine terre
- la gravure ou la redorure d'une épitaphe
- Ainsi que tous travaux dans le cimetière

Les documents à transmettre en mairie sont:

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit qui indiquera la concession concernée. Dans le cas ou la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration
 - la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrit très précisément. Il faudra préciser la dimension du matériel utilisé (semelle, cavurne, caveau) et la durée prévue des travaux.
- Une copie d'acte de décès
- Une demande d'autorisation d'inhumation

Un certificat de crémation pour les urnes

Article 22. Constructions des caveaux.

Chaque construction de caveau devra respecter les dimensions suivantes et dans tous les cas, elle doit faire l'objet d'un alignement très strict.

Caveau: longueur (L) 2 m, largeur (I): 1 m.

Semelle béton : L : 2,30 m, I : 1,30 m.

Pierre tombale : L : 2 m, I : 1 m. Stèle : hauteur maximum de 1 m

Semelles: 2,30m x 1,30m

Chaque caveau devra respecter un vide sanitaire.

La pose d'une semelle est obligatoire.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Article 23. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: samedis, dimanches et jours féries.

Article 24. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire ou l'agent communal même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines..

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 25. Epitaphe.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 26. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées, les bordures en ciment, les murs ainsi que l'église.

Article 27. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

TITRE 4 RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUM

A. COLUMBARIUM

Article 28. Inhumation urne.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque columbarium peut comporter jusqu'à 2 ou 3 urnes.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature et devra également s'acquitter de la taxe de superposition. Le dépôt des urnes est assuré par le personnel des Pompes funèbres.

Article 29: Travaux

Les plaques de columbarium peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Le démontage des plaques est assuré par le personnel des Pompes Funèbres.

Précision si plaque columbarium payante ou gratuite

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Il est toléré la pose de fleurs naturelles le jour de la cérémonie et pour la fête de la toussaint,. Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées ou seront retirées par la Mairie. Les autres fleurissement se feront dans des solifleurs fixés aux plagues.

Article 30: Reprise de concession

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions de columbarium seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 5: RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande d'exhumation peut être faite afin de créer de nouveau emplacement dans les sépultures familiales.

La demande devra être formulée et accompagnée de l'autorisation signée par le concessionnaire ou l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation soit par une attestation du cimetière d'une autre commune ou par une attestation de crémation.

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 34. Ouverture des cercueils.

L'ouverture du cercueil est autorisé dans la première année suivant l'inhumation. Passé ce délai, il faudra attendre 5 ans après le décès pour ouvrir le cercueil.

Article 35. Réductions de corps.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 36. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Article 37. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le .. / / 200... . Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 38.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fai	it	à						 	 	 			 			
La	V	la	ir	е	d	le	,	 	 	 		 				